

Le Directeur Général de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie,

- VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 221-3-1, R. 221-10, R. 315-5 et R. 315-9 à 11
- VU le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire,
- VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Thomas FATÔME dans les fonctions de directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie, directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

Durant la vacance du poste de la Directrice de l'audit, du contrôle contentieux et de la répression des fraudes, délégation de signature est accordée à M. Fabien BADINIER, Directeur Adjoint/Manager Directeur, chargé d'assurer l'intérim de ce poste, pour signer :

- la correspondance courante émanant de la Direction de l'audit, du contrôle contentieux et de la répression des fraudes,
- les lettres-réseau, les circulaires et les enquêtes-questionnaires émanant de la DACCRF,
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la Direction concernée,
- les réponses ou échanges effectués par la CNAM aux agents de l'Etat ou des autres organismes de protection sociale portant sur tous renseignements ou documents utiles à l'accomplissement des missions de recherche et de constatation des fraudes en matière sociale.

### **ARTICLE 2**

Délégation est donnée à M. Fabien BADINIER, Directeur, par intérim, de l'audit, du contrôle contentieux et de la répression des fraudes de la CNAM, pour signer, au nom du Directeur Général de l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie, toutes décisions concernant la procédure de l'avis conforme du Directeur Général de l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie pour le prononcé par les organismes locaux d'assurance maladie des pénalités financières prévues à l'article L. 114-17-1 et les mises sous accord préalable prévues à l'article L. 162-1-15 du code de la sécurité sociale.

### **ARTICLE 3**

En matière de commande publique, et dans le cadre des opérations intéressant sa Direction, délégation de signature est accordée à M. Fabien BADINIER, Directeur, par intérim, pour signer tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, à l'exception :

- des actes d'engagement des contrats dont le montant est supérieur à 10 millions € TTC ainsi que des actes attachés suivants :
  - actes de sous-traitance remis dès le stade des offres,

- mises au point,
- avenants.
- des conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, supérieurs à 10 millions € TTC.
- des avenants entraînant un dépassement par le contrat du seuil de 10 millions € TTC.

**ARTICLE 4**

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel Santé, Protection Sociale, Solidarités.

Fait à PARIS, le 18 octobre 2021

  
Thomas FATÔME